

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Accés  
**Envoyé:** 13 octobre 2021 11:49  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** Liste\_Articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 13 octobre 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

V/Réf. : D2021-59

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 septembre 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Nous souhaitons obtenir :

- Depuis octobre 2018, liste des rencontres, du comité des priorités de la relance économique. Préciser la date, le lieu et le mode des rencontres (présentielles, hybride, téléphoniques ou virtuelles);
- S'il y a lieu, fournir les ordres du jour, procès-verbaux, listes de participants, documents de soutien et indiquer le sujet des rencontres. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des informations relativement à votre demande. Le comité a tenu les rencontres suivantes depuis le 8 avril 2020 :

### RENCONTRES

Format de la rencontre	Nombre
Présentiel	1
Teams	1
Téléphonique	53
<b>TOTAL</b>	<b>55</b>

Le comité était composé des ministres suivants :

## **PARTICIPANTS (MINISTRES)**

M. Eric Girard, M<sup>me</sup> Sonia LeBel, M. Pierre Fitzgibbon, M. Christian Dubé, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, M<sup>me</sup> Nadine Girault, M. Jean Boulet, M. Benoit Charrette.

D'autres participants ont pu assister à plusieurs ou certaines rencontres.

## **PARTICIPANTS (AUTRES)**

M. Martin Koskinen, M. Yves Ouellet, M. Claude Laflamme, M. Pierre Côté, M. Philippe Gougeon.

Les ordres du jour et les comptes-rendus ne peuvent être partagés, car certains renseignements ont été obtenus d'un gouvernement autre que celui du Québec et leur divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. D'autres documents ont été produits pour le compte du ministre ou contiennent des communications provenant d'un membre du Conseil exécutif à un autre et ne peuvent être communiqués avant un délai de 25 ans. Ces documents sont protégés conformément aux articles 18, 19, 33.2 et 34 de la Loi sur l'accès.

Enfin, un document recensé relève de la compétence du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Nous vous invitons à leur faire parvenir une demande à ce propos [art. 48.]. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information :

M<sup>me</sup> Marie-Michèle Genest  
Secrétaire générale adjointe  
Secrétariat général adjoint  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Tél. : 418 643-4820  
Télec. : 418 646-6519  
Courriel : [acces@mtess.gouv.qc.ca](mailto:acces@mtess.gouv.qc.ca)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

### **David St-Martin**

Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

### **Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:  
1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;  
2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;  
3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;  
4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;  
5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;  
6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;  
7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;  
8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.  
Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.  
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit

par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.  
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---